



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 24 mai 2022

RÉUNION D'INFORMATION DE LA FILIERE DECHETS

Présentation de la note « modification » du
20/12/2021

Principes de base et contenu de la note

Modification sur une ICPE

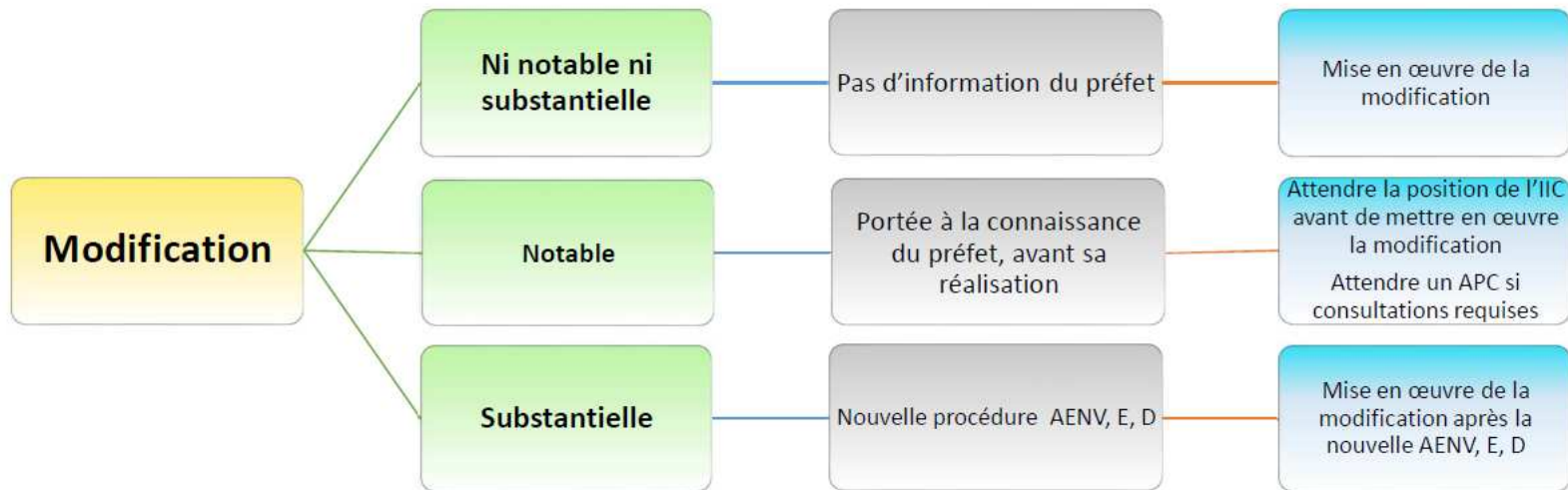
- Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un **changement notable** des éléments du dossier d'autorisation **doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation**
- Le préfet établit si cette modification est substantielle : nécessité d'une nouvelle procédure d'autorisation

Contenu de la note (uniquement pour les installations en situation régulière et hors antériorité)

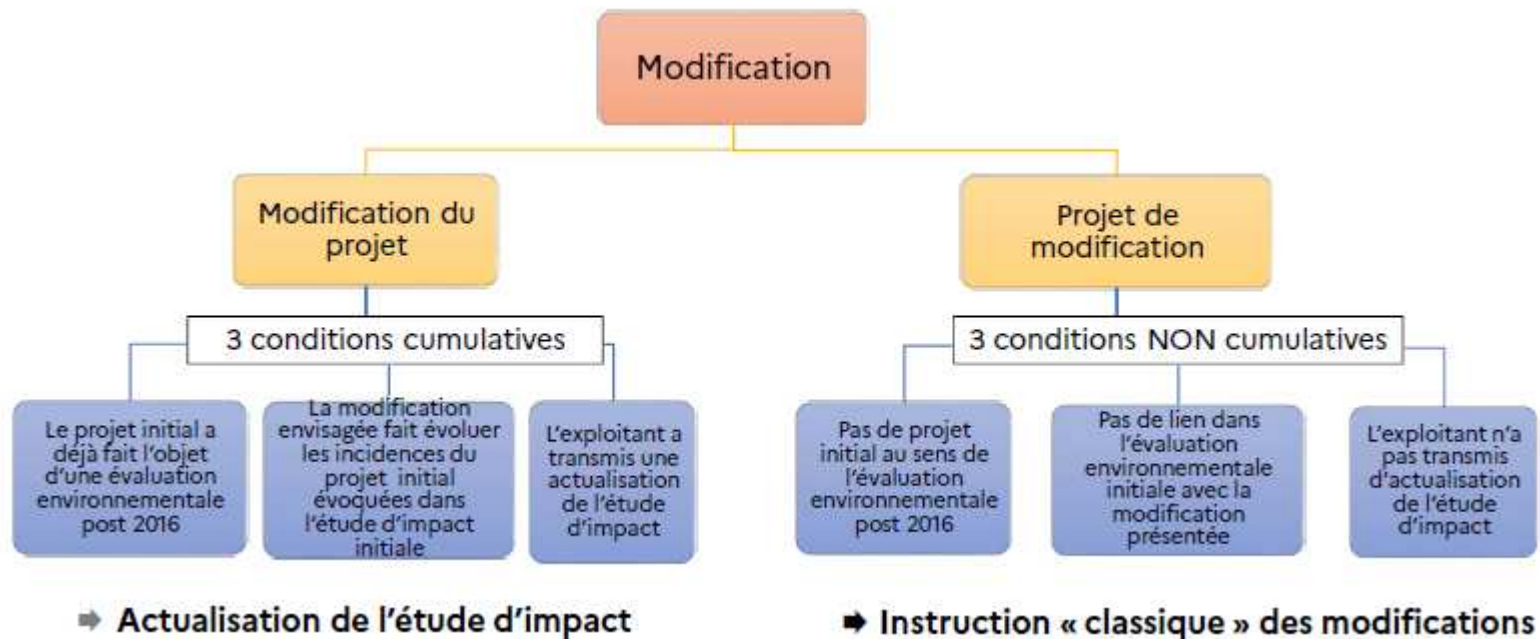
- Présentation des procédures existantes
- Présentation de critères d'appréciation du caractère substantiel

Modification d'une ICPE

Modification notable et substantielle



Modification d'un projet ou projet de modification



Modification de projet

→ ne devrait concerné qu'un faible nombre de cas

Notion de projet

Cette notion a évolué avec la directive 2011/92/UE dans sa révision de 2014 (entrée en vigueur en 2016)

Un projet peut comporter la mise en œuvre de plusieurs procédures distinctes dès lors qu'elles sont nécessaires pour le projet.

Un projet est un projet dès lors qu'il est postérieur à 2016 et qu'il est soumis à une évaluation environnementale.

Cela peut concerner par exemple :

- Une ICPE soumise à autorisation avec étude d'impact
- Un permis de construire avec étude d'impact
- Une autorisation de canalisation avec étude d'impact
- Un projet plus global qui englobe par exemple :
 - une ICPE soumise à autorisation,
 - la construction d'une voirie avec rond-point pour accéder à l'ICPE,
 - la construction d'une canalisation pour alimenter l'ICPE.

Dans ce cas, l'évaluation environnementale se fait à l'échelle du projet

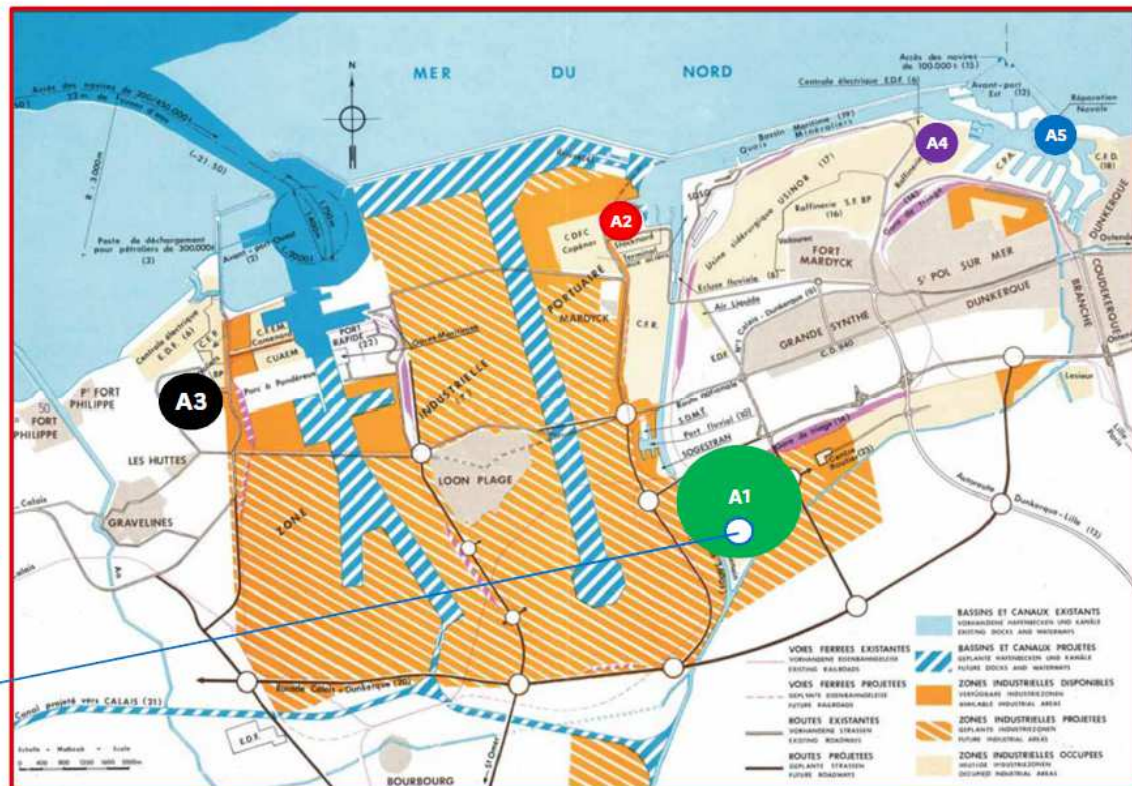
Exemple - plateforme portuaire (cas fictif)

Projet initial (Post 2016)

Plusieurs autorisations initiales délivrées A1, A2, A3, A4, A5, etc.

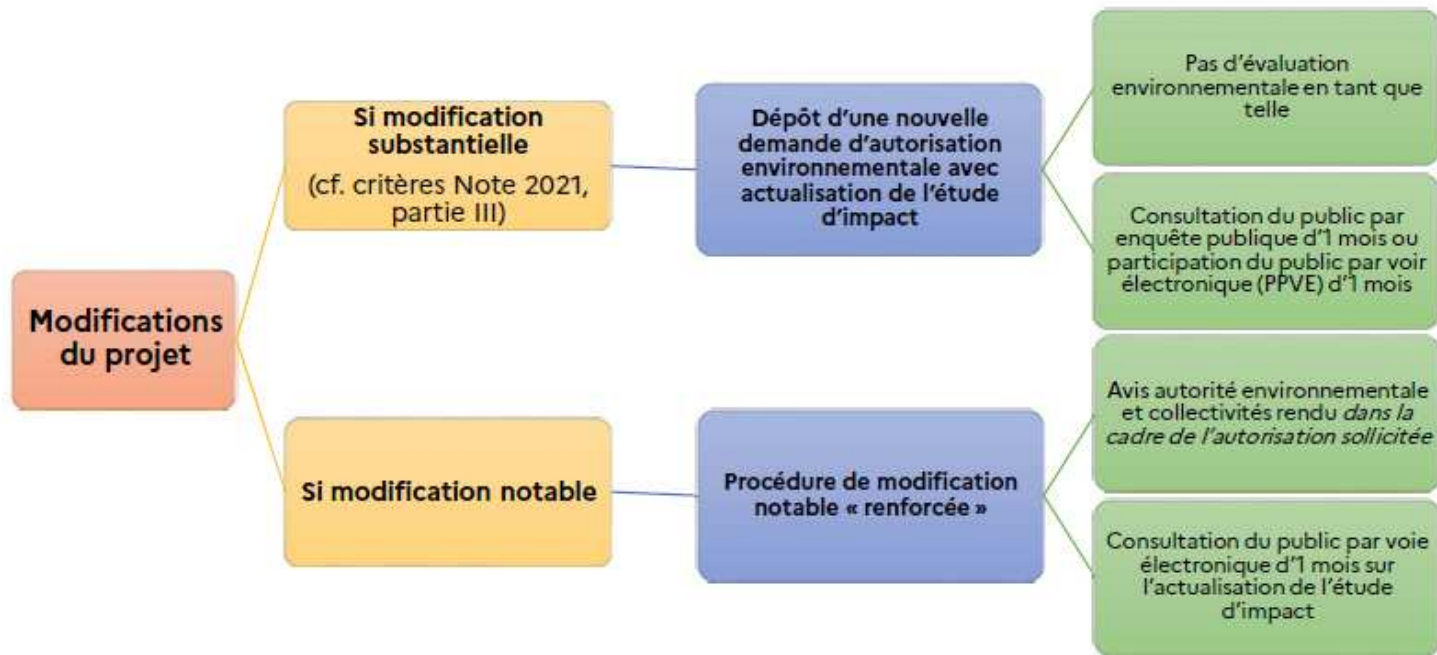
- Usine produits phytosanitaires
- Usine sidérurgique
- Cimenterie
- Centrales électriques
- Entrepôts
- Stockages pétroliers et terminal méthanier
- canalisations de transport d'énergie

Modification de l'A1
 Procédure nouvelle
 nécessitant l'actualisation
 de l'étude d'impact



Source : Port de Dunkerque - Débat public sur le sur le projet de nouveau bassin pour le conteneur Cap 2020 septembre 2017 – décembre 2017 : https://cpdp.debatpublic.fr/cdpd-portdardunkerque/images/pdf/dmo/12205_gpm_dcap2020_dmo_def_250817.pdf

Modification d'un projet entrant dans le périmètre de l'acte issu d'une autorisation environnementale



Projet de modification d'une AIOT

→ la modification nécessite t-elle une évaluation environnementale ou est elle substantielle ?

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

Si la modification est soumise à EE
systématique : **nouvelle procédure
AENV avec étude d'impact**

Colonne 1 : Soumis à EE systématique ? OUI si :

- **Pour IED** : entre (pour la première fois) dans un seuil IED ou l'extension dépasse en elle-même le seuil IED
- **Pour Seveso** : entre (pour la première fois) dans un seuil Seveso. Le passage d'un Seveso seuil bas à seuil haut entraîne une EE de façon systématique.
- Pour 2510, 2980, 2101 :
 - extension en elle-même dépasse le seuil EE systématique
 - entre dans le seuil
- **Pour 2970** : non concerné car rubrique sans seuil
- Concerné par **d'autres catégories de projets soumis à EE systématique *** (cf. nomenclature de l'EE)

Bien regarder toutes les catégories de la nomenclature. Ex: 39 constructions, 47 défrichement...

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

Si le pétitionnaire a déposé un formulaire cas par cas ou si la modification doit faire l'objet d'un examen au cas par cas :

vérification de la nécessité de soumettre la modification à une évaluation environnementale

Si oui : nouvelle procédure AENV avec étude d'impact

Colonne 2 : Soumis à cas par cas ?

- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil A pour ICPE
- OUI si l'extension dépasse en elle-même le seuil E pour ICPE
- OUI si concerné par d'autres catégories –seuils cas par cas de la nomenclature EE*
- COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE : si pas de seuil, comparer aux incidences du projet initial

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

L'instructeur vérifie les critères complémentaires amenant à considérer que la modification **doit conduire à une évaluation environnementale** lors de l'examen au cas par cas

Rubrique	Condition
2750 ; 2752 ; 3710	Augmentation de capacité de traitement de 150 000 équivalent habitant ou plus
2771	Augmentation de capacité de traitement de 100 t/j ou plus
2960 ; 2970	Franchissement du seuil de 1,5 Mégatonne par an de captage Augmentation de 1,5 Mégatonne par an ou plus de la capacité de captage
3140 a)	Augmentation de capacité de liquéfaction ou gazéification de charbon ou schiste bitumineux de 500 t par jour ou plus
Autres rubriques « sans seuil » : 1414-1, 1414-2a, 1414-4, 2140, 2680, 2690-2, 2720, 2740, 2751, 2760-1, 2760-2b, 2770, 2782, 2790, 2792-2, 2793-3b, 2797, 3120, 3130, 3210, 3250-1, 3410, 3410, 3420, 3440, 3450, 3460, 3610a, 3680, 3690	Pour ces rubriques (rubriques « sans seuil »), la communication de la Commission européenne ²⁵ indique qu'il s'agit des modifications ou extensions qui, « notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même »
L'extension d'un stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques conduit à une augmentation d'au moins 200 000 t des capacités nominales	

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

Si la modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, l'instructeur vérifie les critères amenant à considérer que la modification est **substantielle** :

- Sensibilité particulière du milieu vis-à-vis des impacts potentiels
- Dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger (*sans marge d'appréciation*)
 - Nouvelles zones impactées par des effets létaux **et** nouvelles mesures de maîtrise de l'urbanisation
 - Une établissement seuil bas devient seuil haut
 - Pour les éoliennes terrestres :
 - en cas d'augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins 1 éolienne
 - Si défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci
 - Dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

A réception du PAC modification, l'instructeur vérifie les critères amenant à considérer que la modification est **substantielle** :

- Dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger (avec marge d'appréciation)

nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE *

modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage *

prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière *

augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux

pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

pour les éoliennes terrestres :

- augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne
- augmentation des nuisances sonores
- augmentation des perturbations radar
- déplacement d'un mât en zone Natura 2000
- déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant

* consultation du public même si pas jugé substantiel

Modification d'AIOT dans une procédure autorisation

TYPE DE MODIFICATION	TYPE D'ÉVALUATION	TYPE DE CONSULTATION DU PUBLIC
Modification substantielle	AVEC évaluation environnementale (cas général)	Enquête publique de 30 jours, article L. 123-9, 1 ^{er} al.
	AVEC actualisation de l'étude d'impact	Choix entre : - enquête publique article L. 123-9, 1 ^{er} al. : 30 jours - ou PPVE article L.123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS évaluation environnementale	Choix entre : - enquête publique article L. 123-9, 2 ^e al.: 15 jours - ou PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
Modification notable	AVEC actualisation de l'étude d'impact	PPVE article L. 123-19 du code de l'environnement : 30 jours
	SANS actualisation de l'étude d'impact, lorsqu'une consultation du public est requise	PPVE article L.123-19-2 du code de l'environnement : 15 jours